

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 3 : Au carrefour de l'avenue du Parc avec la rue des Cèdres, ainsi qu'au carrefour de l'avenue du Parc avec la place du Forez, les conducteurs venant par la gauche sont tenus de céder le passage aux autres conducteurs (Article R.415-5 du CR).

Article 4: L'avenue du parc étant située dans l'agglomération d'Andrézieux-Bouthéon le dépassement de tous véhicules est interdit.

Article 5 : La vitesse des véhicules circulant sur l'avenue du parc est limitée à 30 Km/h.

Article 6: La circulation des véhicules de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite, sauf pour la desserte locale avenue du Parc.

Article 7: Deux arrêts de bus de la STAS sont implantés face au numéro 4 de l'avenue.

Article 8: Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue du Parc, des deux côtés, et est considéré comme gênant sauf emplacements prévus à cet effet. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 9: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, sera mise en place par la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 10: Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 11: Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 12: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telécours.fr>.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement Urbain et Services Techniques sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240828-36-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,**

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-1 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-4, R.411-5, R.411-17, R.411-25 à 27, R.413-1, R.414-14, R.415-5, R.415-7, R.417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 -3ème partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2018 ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement réalisés sur l'avenue du Parc.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers circulant l'avenue du Parc, voie communale située dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020/111 du 09 juin 2020.

Article 2 : Au carrefour l'avenue du Parc et de l'avenue de Montbrison situé dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42), la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur l'avenue du Parc devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue de Montbrison considérée comme voie prioritaire.

De plus, ils ont l'interdiction de tourner à gauche pour emprunter l'avenue de Montbrison.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240828-36-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 21 août 2024

**Le Maire,
François DRIOL**



Pour le Maire, par délégation,
Le 1er Adjoint, Marc MONTEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240828-36-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

